

**RÈGLEMENT D'EXPLOITATION
DES ZONES DE MOUILLAGE ET D'ÉQUIPEMENTS LEGERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN**

*Annexé à l'arrêté du 5 janvier 2023 portant règlement de police
de la zone de mouillage de Marigot*

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles l'établissement portuaire de Saint Martin peut accorder les contrats de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales **au sein des zones de mouillage d'équipement léger (ZMEL)** dont il a la gestion. Il vient en complément du règlement de police auquel il est annexé.

Le contrat constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une zone définie sur les plans ci-annexés, à un poste géographiquement localisé. Ce contrat est passé entre l'établissement portuaire, ci-après dénommé le gestionnaire, et le bénéficiaire.

Ces contrats peuvent concerner une occupation de courte durée liée à des navires de passage ou bien des **contrats de longue durée réservés aux résidents de l'île**.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT

Chaque corps-mort est désigné par l'indication de la ligne et du numéro d'emplacement dans la ligne (EX : A, N°2).

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

3.1- Le Gestionnaire organisera le placement des bénéficiaires, assurera le bon entretien des installations. **Il pourra procéder à l'installation de nouveaux mouillages ou à leur changement de destination (passage/résidents) qu'il mettra à la disposition des usagers.**

3.2- Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part d'un tiers, **les bateaux des bénéficiaires.**

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

3.3- En cas d'extrême urgence, le Gestionnaire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, de l'eau ou de l'incendie.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Tout usager doit obligatoirement s'identifier et s'enregistrer auprès de l'autorité portuaire dès lors qu'il intègre les limites administratives du port de Saint Martin.

Préalablement à toute occupation de mouillage et sauf cas de force majeure, le bénéficiaire doit en faire la demande au moins **48h à l'avance à l'établissement portuaire, service des réservations** situé à la marina Fort-Louis, **par courriel, à l'adresse** suivante : reservations@marinafortlouis.com ou par téléphone au +59(0) 590 77 31 26.

Dans le cas où un navire occuperait un mouillage sans réservation préalable, il doit **impérativement se déclarer auprès du gestionnaire dans l'heure suivant son arrivée ou, en cas d'arrivée hors des horaires d'ouverture, dans l'heure qui suit le début d'activité du gestionnaire.**

4.1- Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire, sauf **accord express du gestionnaire, dans des cas exceptionnels d'une durée limitée.**

Toute cession du contrat ou location **de l'emplacement est interdite sans l'accord express du gestionnaire et aux conditions fixées par lui.** Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui resterait acquise.

4.2- Le bénéficiaire est soumis au règlement de police et aux consignes de sécurité.

4.3 Le bénéficiaire doit justifier au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation, **d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :**

- dommages causés aux ouvrages,
- **retirement de l'épave immergée,**
- dommages causés aux tiers.

4.4- Les frais de repositionnement éventuels des mouillages par suite de **manœuvres ou actes négligents** seront à la charge du bénéficiaire.

4.5- Le bénéficiaire **d'une occupation de plus de 48heures** qui libère son mouillage, pour une période supérieure à 48 heures, doit en aviser le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Durant cette absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Les durées d'occupation autorisées sont :

- Journée
- Semaine
- Mois
- Année

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

| <u>Haute saison</u> | <u>Basse saison</u> <u>(du 13 juin au 13 novembre)</u> |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Lundi au vendredi : 8h - 18h• Samedi : 8h - 17h• Dimanche et jours fériés : 8h - 12h | <ul style="list-style-type: none">• Lundi au vendredi : 8h – 12h / 14h - 17h• Samedi : 8h - 15h• Dimanche et jours fériés : 8h - 12h |

Durant les mois de septembre et octobre, la Capitainerie est fermée les dimanches et jours fériés. Accueil plan d'eau disponible de 8h à 12h – VHF 16.

A défaut et sous réserve que l'emplacement ainsi occupé ne soit pas déjà réservé, il verra sa redevance majorée de 10%.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le contrat d'occupation d'un poste de mouillage est accordé en contrepartie du règlement d'une redevance dont le montant est voté par le conseil d'administration de l'établissement portuaire et affiché à l'entrée de la ZMEL et consultable sur les sites internet de l'établissement portuaire et de la Marina Fort Louis :

<https://www.portdemarigot.com>

<https://www.marinafortlouis.com>

ainsi qu'au siège de l'établissement portuaire, baie de la potence, Galisbay, Saint Martin.

Le montant de la redevance est fixé en fonction :

- De la longueur des navires ;
- De la durée de stationnement

La redevance est réglée préalablement à toute occupation ou, de manière exceptionnelle, dans l'heure qui suit l'arrivée du navire au mouillage.

A l'exception des redevances relatives à une occupation annuelle qui peuvent faire l'objet d'un paiement trimestriel, toutes les autres durées d'occupation font l'objet d'un paiement comptant lors de la réservation.

En cas d'annulation de réservation au plus tard 24h avant le début programmé de l'occupation ou de départ anticipé par rapport à la durée initialement prévue, le bénéficiaire bénéficiera d'un remboursement de la part de redevance correspondante abattu de 20% pour frais de gestion. En cas de résiliation du contrat, dans l'intérêt du Domaine Public occupé ou pour tout motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 7 est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

Pour le calcul du remboursement ou de l'indemnité de résiliation évoqués ci-dessus, l'unité de temps retenue est le nombre de jours.

Par exception à ce qui précède, aucune indemnisation ou remboursement n'est dû pour des durées d'occupation à la journée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Le contrat d'occupation pourra être résilié et la redevance néanmoins acquise le cas échéant, pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la redevance
- Cession ou sous location
- Non-usage effectif des installations ou usage anormal
- **Défaut d'assurance**
- Non-respect du Règlement d'Exploitation ou du Règlement de Police

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'occuper un mouillage est résiliée dans l'intérêt du Domaine Public occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant

l'expiration de la durée de validité du contrat, le bénéficiaire sera indemnisé à hauteur du montant de la redevance correspondant à la période durant laquelle il n'a pas pu occuper l'emplacement qui lui a été dédié.

Le bénéficiaire sera également indemnisé dans les mêmes conditions si, sans que son contrat ne soit résilié, l'emplacement qui lui était dédié n'était plus disponible et qu'il ne pouvait bénéficier en échange d'un nouvel emplacement de mouillage.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES MOUILLAGES

Les occupations de mouillages sont attribuées dans l'ordre de réception des dossiers de demande complets. La liste des pièces requises est disponible à l'établissement portuaire, service des réservations situé à la marina Fort-Louis. reservations@marinafortlouis.com ou par téléphone au +59(0) 590 77 31 26.

Pour les mouillages loués au mois ou à l'année, la demande d'occupation ou de renouvellement doit intervenir respectivement dans les 15 jours ou les trois mois précédant le début d'occupation souhaité ou la fin du contrat existant.

En cas de non-respect de ces délais, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit à occupation.

Un demandeur peut également être radié d'une liste d'attente pour les motifs suivants :

- Non renouvellement d'inscription dans les délais impartis
- Refus à deux propositions (consécutives ou non) d'un contrat faites par le gestionnaire.
- Non réponse à une proposition faite par le gestionnaire

La mise à jour des listes d'attente est réalisée mensuellement, après l'attribution des places vacantes par le gestionnaire. Les listes d'attentes ainsi arrêtées sont affichées sur le site internet du gestionnaire et à l'établissement portuaire, service des réservations situé à la marina Fort-Louis. reservations@marinafortlouis.com ou par téléphone au +59(0) 590 77 31 26.

ARTICLE 10 : CAS PARTICULIER DE COPROPRIÉTÉ

La copropriété porte sur le navire et non sur la place d'occupation qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis du gestionnaire. Le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété.